

## INFORMATIONS SUR LES EXPERIENCES ET LES BONNES PRATIQUES DE PREVENTION DE LA CORRUPTION

### I Informations concernant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts :

- 1. Description des mesures prises (ou à prendre ainsi que le calendrier correspondant) pour assurer le respect intégral des dispositions de la convention pour adopter, maintenir et renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêt ;**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Lutte Contre la Corruption, adoptée en 2015, une série de réforme des dispositifs juridique nationaux sont prévues. La réforme de la loi sur la Lutte Contre la Corruption ainsi que l'élaboration des dispositifs d'applications y afférents entre dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie.

La loi 2016- 020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption introduit et / ou mis à jour les dispositions de manifestation de la corruption, dont les conflits d'intérêts et le détournement de deniers publics.

Cette loi prévoit dans l'article 31 prévoit l'insertion après l'article 182 du Code pénal malagasy quatre alinéas portant sur les conflits d'intérêts :

« Art. 182 - Du conflit d'intérêt (Code pénal malagasy)

Un conflit d'intérêt survient lorsque les intérêts privés d'un agent public ou de toute autorité publique coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice des devoirs officiels.

Tout conflit d'intérêt doit être immédiatement déclaré auprès de l'autorité hiérarchique. Le non-respect de cette obligation sera passible d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 1 million à 50 millions Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines, toute personne ayant pris connaissance d'un conflit d'intérêts l'impliquant dans le cadre d'une procédure ou d'une transaction et qui ne s'abstient pas de participer sous une forme quelconque à la prise de décision relative à cette procédure ou cette transaction.

Tout agent public, élu ou personne chargée d'une mission de service public ayant pris connaissance d'un conflit d'intérêts concernant son subordonné doit l'écarter de toute administration ou de toute prise de décision dans le cadre d'une procédure ou d'une transaction dans laquelle il y a un conflit d'intérêts. L'omission de cette obligation sera punie des mêmes peines telles que prévues dans le présent article.

Quiconque, ayant en connaissance de cause, bénéficié d'un avantage quelconque résultant de la commission des infractions prévues au présent article, ou en aura été l'instigateur sera puni des mêmes peines.

Sera condamné à la suspension temporaire de toute activité sociale et commerciale d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans, ainsi que d'une peine d'amende de 5 à 200 millions d'Ariary, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 181.1 alinéa 4, toute personne morale reconnue comme auteur, co-auteur, instigateur, complice, intermédiaire ou bénéficiaire sous une forme quelconque des avantages issus des infractions visées et réprimées dans le présent article. »



**2. Les actions requises pour assurer ou améliorer l'application des mesures décrites ci-dessus et les difficultés particulières rencontrées**

L'application des mesures décrites ci-dessus requiert :

- L'élaboration et promulgation des décrets d'application (en cours d'élaboration)
- La formation des magistrats en charge de traitement des dossiers liés à des faits de corruption pour bien maîtriser ces dispositions,
- Sensibilisation et éducation des citoyens, notamment les fonctionnaires pour disposer d'une bonne connaissance de ces dispositions.

**3. Besoins en assistance techniques pour la mise en œuvre de cette disposition :**

- Renforcement de capacité technique des magistrats, et / ou échange et partage des bonnes pratiques entre les magistrats en charge de traitement des dossiers liés aux faits de la corruption.

**II Informations concernant la déclaration d'avoirs et d'intérêts**

**1. Description des mesures prises (ou à prendre, ainsi que le calendrier correspondant) pour assurer le respect intégral du paragraphe 5 de l'article 8 de la convention et, en particulier, pour mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes, notamment, toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agents publics.**

- L'article 2 de la loi 2016- 020 du 22 août 2016 sur la Lutte Contre la Corruption, afin de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les Institution établi la liste des agents publics (outre les personnalités visées par les dispositions des articles 40 et 41 de la Constitution) assujettis à la déclaration de patrimoine.

Selon cet article :

« L'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques doit être faite dans les trois (3) mois qui suivent la nomination ou l'entrée en fonction. Elle doit être renouvelée tous les 2 ans, en cas de changement de position administrative ou encore en cas de changement conséquent du patrimoine.

Les assujettis régis par les articles 40 et 41 de la Constitution déposent leur déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques à la Haute Cour Constitutionnelle.

Les autres personnalités assujetties énumérées dans le présent article adressent ou déposent au BIANCO une déclaration certifiée exacte et sincère de leur situation patrimoniale, ainsi que celle de leurs conjoints et enfants mineurs. Par ailleurs, ils déclarent le cas échéant une *déclaration d'intérêts économiques*.

Toute personnalité publique assujettie à l'obligation de déclaration le demeure pendant une durée de deux ans après cessation de ses fonctions ».

Selon l'article 3 de cette loi : -

« Le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) est l'autorité responsable de la gestion dynamique de la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques.

Il a compétence pour la collecte, la vérification, l'exploitation, le contrôle, le suivi, l'archivage et la sécurisation des informations et mise en œuvre de procédure de sanction pour défaut et fausse déclaration par les personnes soumises à cette obligation.

Il est doté de moyens adéquats compte tenu du nombre des assujettis et des obligations qui en découlent.

La déclaration s'effectue après le remplissage de formulaire à cet effet prévu dans le Décret 2004-983 du 12 octobre 2004 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2002-1127 du 30 septembre 2002 instituant une obligation de déclaration de patrimoine par certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires et les textes subséquents.

Elle peut être transmise :

- soit par dépôt ou envoi de courrier aux autorités habilitées à les recevoir ;
- soit par utilisation d'un système automatisé des données.

Selon l'article 4 de la loi 2016- 020 du 22 août 2016 sur la Lutte Contre la Corruption:

« Le BIANCO a la charge de sensibiliser les assujettis sur l'aspect préventif de la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques contre l'enrichissement illicite et la promotion de la culture de transparence.

Les statistiques relatives à la gestion de la déclaration de patrimoine sont disponibles et communiquées au public.

Pour garantir le respect de la confidentialité de la déclaration de patrimoine et des dispositions afférentes au traitement des données à caractère personnel, l'accès et la communication des déclarations sont limités au BIANCO, dans le cadre des poursuites judiciaires, sous l'autorité du Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la Cour Suprême et de l'autorité habilitée au traitement des données à caractère personnel ».

Cette loi prévoit dans l'article 5 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 183.2 du Code pénal, le manquement à l'obligation de déclaration de patrimoine constitue, pour tout assujetti, une faute assimilée à un manquement au devoir de probité et d'intégrité de tout fonctionnaire, magistrat ou militaire ainsi que tout employé de l'Etat sous quelques formes que ce soit, assujetti à l'obligation de déclaration de patrimoine ».

**2. Les actions requises pour assurer ou améliorer l'applications des mesures décrites ci-dessus et les difficultés particulières rencontrées à cet égard.**

- Révision des textes (décrets d'application) de la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques.

**3. Besoins en assistance technique requises pour mettre pleinement en œuvre cette disposition**

- Renforcement de capacité technique des magistrats, et / ou échange et partage des bonnes pratiques entre les magistrats en charge de traitement des dossiers liés aux faits de la corruption.